

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0025/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du *15 janvier 2025*, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assistée de Madame Awa ZARE /KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de MAXIMUM PROTECTION enregistré le 10 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-27/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour la prestation de service de gardiennage des locaux au profit du Centre hospitalier universitaire Pédiatrique Charles De Gaulle (CHUP-CDG) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

## **Entre**

Messieurs, Pierre NIKIEMA et Hubert BADO représentant MAXIMUM PROTECTION (numéro IFU : 00051753T, RCCM : BF OUA 2013 B6102, adresse : 01 BP 4147 Ouagadougou 01), requérant,

## **Et**

Messieurs N. Augustin BALMA et Yacouba TARNAGDA, représentant le Centre hospitalier universitaire Pédiatrique Charles De Gaulle (CHUP-CDG), autorité contractante ;

Monsieur Tahure BELEM, représentant LIONS SECURITY SARL, attributaire provisoire ;

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le centre hospitalier universitaire Pédiatrique Charles De Gaulle (CHUP-CDG) a lancé la demande de prix à commandes n°2024-27/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour la prestation de service de gardiennage de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION conforme et classée 3<sup>e</sup> exequo après correction due à une erreur d'arrondis sur les montants minimum et maximum de la TVA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les offres de LIONS SECURITY SARL et de YIDOUI SERVICES ne sont pas conformes ;

que conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°2023-519/MEF/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs et de la décision n°2024-L0108/ARCOP/ORD du 04/04/2024 de l'ARCOP, le cout unitaire minimum par vigile doit être de 54 900F ; que ce cout comprend les charges telles que la CNSS, la TPA, le droit d'enregistrement ;

que la CAM ayant écarté tous les soumissionnaires n'ayant pas rempli cette condition de 54 900 FCFA devait également écarter l'offre de la société LIONS SECURITY SARL ; que le montant corrigé de son offre est de 56 951 152 FCFA pour 74 vigiles ; que son prix unitaire est donc de 54 351 FCFA ; que visiblement son prix unitaire est inférieur à 54 900 F ; qu'ainsi il tombe sous le coup de la violation de l'arrêté et de la décision de l'ORD ; que son offre doit donc être écartée ;

que de même, le montant maximum de l'offre de YIDOUI SERVICES qui est de 57 408 416 FCFA TTC pour 74 vigiles est inférieur à 54 900 FCFA ; qu'en effet, son prix unitaire est de 54 787F ; que son offre tombe également sous le coup de la violation de l'arrêté et de la décision de l'ORD ; qu'elle doit être écartée ;

que pour le classement de la société SOSEREF, au regard de son montant, son offre doit être classée 4<sup>ème</sup> et non 3<sup>ème</sup> comme la sienne ; qu'en effet le montant minimum de SOSEREF qui est de 14 382 914 FCFA TTC est supérieur à son montant minimum qui est de 14 382 913,8 FCFA TTC ; qu'il ne peut pas être ex-aequo ; que comme l'autorité contractante s'engage sur le minimum, alors son offre est le moins disant ;

que par ailleurs, le montant maximum TTC de l'offre de SOSEREF telle que publiée est erronée car son minimum TTC multiplié par les quatre (4) trimestres de l'année donne 57 531 656 FCFA TTC et ce montant est supérieur à celui de MAXIMUM PROTECTION qui est de 57 531 655,2 soit la différence de 0,80 FCFA ; que de ces deux constats l'offre de SOSEREF est 4<sup>ème</sup> et non 3<sup>ème</sup> ex-aequo ;

qu'en outre, les montants minimum et maximum de SOSEREF lus publiquement le 19 décembre 2024, jour du dépouillement des offres étaient respectivement de 4 235 020 FCFA TTC et 50 820 240 FCFA TTC ; qu'avec ce montant de 50 820 240 FCFA TTC pour 74 vigiles, le prix unitaire de SOSOREF est de 48 500 FCFA ; que ce prix unitaire de SOSOREF tombe sous le coup de la violation de l'arrêté, de la décision de l'ORD et de la loi 05-2024/ALT qui recommande un prix unitaire par vigile de 54 900F ; que l'offre de SOSEREF ne saurait être conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix à commandes sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-27/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour la prestation de service de gardiennage des locaux au profit du CHUP-CDG ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix à commandes ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4045-4046 du jeudi 02 au vendredi 03 janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 janvier 2025 ; que MAXIMUM PROTECTION a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante par lettre en date du mardi 07 janvier 2025 ; que cette dernière lui a répondu le mercredi 08 janvier 2025 ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, le requérant avait jusqu'au vendredi 10 janvier 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 10 janvier 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'il sied de rappeler que les résultats provisoires avaient été contestés par YIDOUÏ SERVICE SARL ; que celui-ci signalait un rabais qu'il a proposé qui n'a pas été pris en compte par la CAM ; qu'après avoir analysé la plainte, l'ORD déclarait la plainte non fondée et confirmait les résultats provisoires par décision n°2025-L0018/ARCOP/ORD du 09 janvier 2025 ;

considérant que la présente plainte de MAXIMUM PROTECTION porte sur des éléments différents de ceux qui ont fait l'objet d'analyse à la séance du 09 janvier 2025 ; que la présente plainte est examinée à ce jour car le requérant a usé de la voie de recours préalable ; qu'il s'agit donc de deux plaintes différentes qui pourraient avoir des conséquences différentes sur la même procédure ;

considérant que l'offre du requérant MAXIMUM PROTECTION a été déclarée conforme mais non attributive en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que l'article 04 de l'arrêté N°2023-519/MEF/CAB du 24 octobre 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs précise que : « Le candidat à un marché de gardiennage facture sa prestation par personne et par journée ou par nuitée de travail. Il tient compte de l'ensemble de ses charges pour la détermination de ses prix unitaires.

Toutefois, le local et le mobilier de travail sont à la charge de l'autorité contractante. » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a reçu le recours préalable du requérant et y a répondu ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé qu'il existe une décision du 09 janvier 2025 qui a confirmé les résultats provisoires ; que son offre demeure conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les dispositions de l'article 04 de l'arrêté 2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023 ci-dessus cité n'énumèrent pas de manière exhaustive les charges qu'un soumissionnaire à un marché de gardiennage doit prendre en compte dans la détermination de son prix unitaire ; que les charges fiscales et sociales relèvent de la gestion interne de chaque entreprise ; que par conséquent, il y a lieu de renvoyer la CAM à s'assurer que le prix unitaire proposé par les différents soumissionnaires respectent le SMIG et d'en tirer les conséquences ; que par ailleurs la plainte du requérant n'est pas fondée en ce qui concerne son classement ; que la CAM a régulièrement arrondi les montants de l'offre de celui-ci ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ; que cependant il convient d'infirmes les résultats provisoires sous réserve de la vérification par la CAM du respect du SMIG par les différents soumissionnaires ;

**PAR CES MOTIFS,  
DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**
- **que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ;**
- **d'infirmes toutefois les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-27/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour la prestation de service de gardiennage des locaux au profit du CHUP-CDG afin qu'il soit procédé à la vérification du respect du SMIG par les soumissionnaires jugés techniquement conformes ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 janvier 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**